MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 29. — N° 22. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 28 me 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »

Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Commission de révision des taxes locales. — La guerre chilo-péruvienne. — M. de Lesseps. — Le percement du Gothard. — Faits divers. — Vente par l'inscription maritime. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

FEUILLETON. — Le Petit Poucet. *(Suite et fin.)*

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Ponts et Chaussées.

Le public est prévenu que le mardi 8 juin prochain, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Papeete.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au bureau du Directeur des Ponts et Chaussées, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les offres seront reçues pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 28 mai 1880.

L'inauguration d'une chefferie et d'un temple a eu lieu cette semaine à Papeuriri.

Le Roi, le Chef de la colonie, ainsi que Mme Chessé, ont assisté aux intéressantes cérémonies qui sont d'usage à Tahiti dans ces circonstances.

Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer, les notables y avaient pareillement été conviés.

La réunion était donc fort brillante et très-nombreuse, et tout s'est passé de façon à laisser un durable et agréable souvenir dans l'esprit de ceux qui ont pu y participer.

On a promis au *Messager* un rapport détaillé à ce sujet. Espérons que cette promesse se réalisera.

COMMISSION DE RÉVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 26 avril 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO PÈRE.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le lundi vingt-six avril, à deux heures de relevée, en conséquence de l'indication contenue en la clôture de la précédente séance, la commission de révision des taxes locales s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, où étaient présents:

MM. Afaitaata, Alger, Bonet, Bonnefin, Cape, Chauvelot, Goupil, Lanteirès, Langomazino (H.), Langomazino (L.), Lambert, Leray, de Lestrac, Machanuu, Manson, de Peyronny, Pizon, Renvoyé, Ribollet, Robin, Van der Veene, Ed. Vincent, G. Vincent.

Sont absents: MM. Clavel, J. Laharrague, Martin, Meuel, Pater, Poroi, Raoulx.

M. le président donne lecture d'une lettre d'excuses de M. Pater qui ne peut assister à la séance de ce jour.

M. Van der Veene porte à la connaissance de l'assemblée qu'il est chargé de présenter les excuses de M. Meuel, qui n'est arrivé de Raiatea que ce matin, et ne peut assister à cette séance.

M. le président consulte l'assemblée, qui admet les excuses présentées par MM. Pater et Meuel.

M. le président donne la parole à l'un des secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Cette lecture est donnée par M. Van der Veene.

Avant d'ouvrir la discussion sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 avril, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Martin qui vient de lui être remise, demandant à être autorisé à s'absenter des séances jusqu'au départ du courrier du mois de mai.

M. Chauvelot dit qu'il est impossible de faire droit à la demande de M. Martin, qu'il considère comme une démission, car le courrier ne partira que le 12 mai et nous ne sommes encore qu'au 26 avril.

M. Manson dit que M. Martin est trop occupé en ce moment; que ce n'est pas pour son courrier qu'il demande à être dispensé d'assister aux séances jusqu'au 12 mai, mais parce qu'à cette époque il pense en avoir fini avec les navires dont il a la consignation.

M. le président dit que la question à résoudre par l'assemblée est de savoir si elle entend admettre le principe qu'un membre peut se faire excuser pour plusieurs séances.

M. Chauvelot dit que l'on ne doit pas étendre la faculté de demander des congés; il trouve qu'à chaque séance à laquelle un membre ne peut assister, il y a lieu pour lui de présenter ses excuses.

M. Bonet est d'un avis contraire; il pense que lorsqu'un membre prévoit pour les besoins de ses affaires la nécessité de s'absenter ou l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs séances, il peut demander un congé que l'on pourrait d'autant moins lui refuser, qu'il a été décidé qu'il suffisait pour se dispenser d'assister à une séance de présenter des excuses. Cela étant et sans limites, M. Martin pourrait à toutes les séances qui se tiendront d'ici le 12 mai présenter des excuses, et il jouirait ainsi du congé dont il croit avoir besoin et qu'il demande.

M. le docteur Vincent, est de cet avis; il dit qu'il lui est quelquefois impossible de s'excuser par lettre.

M. le président, répondant à M. Vincent qui n'assistait pas aux deux dernières séances, rappelle qu'en considération de l'impossibilité où se trouverait un membre de faire parvenir ses excuses par écrit, il a été décidé que les excuses présentées en séance par un membre au nom d'un de ses collègues empêché étaient valables.

M. Bonet dit qu'il peut se faire qu'il soit impossible de venir à plusieurs séances, et qu'il ne voit pas pourquoi l'assemblée s'interdirait d'accorder des congés.

M. le président pose de nouveau la question à résoudre telle qu'il vient de la formuler.

L'assemblée admet en principe les excuses pour plusieurs séances, et statuant sur la demande de M. Martin, elle admet ses excuses pour toutes les séances qui auront lieu jusqu'au départ du courrier du 12 mai prochain.

M. le président demande à l'assemblée de décider ce qui doit être fait des rapports des sous-commissions et des vœux et propositions émis en séance. Faut-il les insérer *in extenso* au procès-verbal ou simplement les annexer?

L'assemblée décide que les rapports des sous-commissions seront annexés et que les vœux et propositions seront insérés *in extenso* au procès-verbal de la séance où ils seront produits.

Le procès-verbal de la séance du 23 avril est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition d'impôt sur les Chinois.

M. de Lestrac dit que M. Raoulx, rapporteur de la sous-commission, étant absent, il se voit dans la nécessité de demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. le président consulte l'assemblée sur le renvoi demandé.

L'assemblée renvoie la discussion à la prochaine séance.

M. le président, prenant la suite de l'ordre du jour qui appelle la discussion de la contribution personnelle, propose à l'assemblée de lui donner lecture de l'arrêté du 10 décembre 1874 qui régit aujourd'hui la matière.

M. Goupil, l'un des secrétaires, donne lecture de cet arrêté en ce qui touche la contribution personnelle.

M. le président fait connaître l'origine, à Tahiti, de l'impôt personnel, qui n'existait pas avant l'année 1862, et, à l'aide d'un tableau synoptique qu'il a dressé, montre ce que cet impôt a produit d'année en année jusqu'à nos

---

FEUILLETON DU *MESSAGER* DU 28 MAI 1880

LE PETIT POUCET

(Suite et fin. — Voir le précédent numéro.)

L'ogresse fut fort étonnée de la bonté de son mari, ne se doutant point de la manière qu'il entendait qu'elle les habillât, et croyant qu'il lui ordonnait de les aller vêtir; elle monta en haut, où elle fut bien surprise lorsqu'elle aperçut ses sept filles égorgées et nageant dans leur sang. Elle s'évanouit.

L'ogre, craignant que sa femme ne fût trop longtemps à faire la besogne dont il l'avait chargée, monta en haut pour lui aider: il ne fut pas moins étonné que sa femme lorsqu'il vit cet affreux spectacle.

— Ah! qu'ai-je fait là? s'écria-t-il. Ils me le paieront, les malheureux, et tout-à-l'heure!

Il jeta aussitôt une potée d'eau dans le nez de sa femme, et l'ayant fait revenir:

— Donne-moi vite mes bottes de sept lieues, lui dit-il, afin que j'aille les attraper.

Il se mit en campagne, et après avoir couru de tous côtés, il entra enfin dans le chemin où marchaient ces pauvres enfants, qui n'étaient plus qu'à cent pas du logis de leur père.

Ils virent l'ogre qui allait de montagne en montagne et qui traversait des rivières aussi aisément qu'il aurait fait du moindre ruisseau.

Le Petit Poucet, qui vit un rocher creux proche le lieu où ils étaient, y fit cacher ses six frères, et s'y fourra aussi, regardant toujours ce que l'ogre deviendrait.

L'ogre, qui se trouvait fort las du chemin qu'il avait fait inutilement (car les bottes de sept lieues fatiguent fort

TE TAMAITI ITI RA O MAIUU

(Te hopea. — Ahio i te numero i mua 'e teie.)

Maere noa 'tura te vahine a taua taata taehae ra i tei reira maa manao maitai i roto i tana tane no tona ite ore i te au raa i te huru o taua parau i faaue mai ia na no te faanehenehe raa i taua mau tamarii rii ra, ua manao maitai roa ia oia e, e haere mau oia e faaahu ia ratou i te ahu: paiuma 'tura oia i nia, hitimaue atura i te ite raa 'tu i to raua iho mau tamahine te painu haere noa ra i roto i te ratou iho toto, taua hitu atoa ra i te taparahi raa hia. Hautaua hia 'tura taua vahine ra.

Teienei ra taata taehae, no te hio raa i te maoro rahi o tana vahine i te rave raa i te ohipa i faaue hia 'tu ia na, haere atoa 'tura oia i nia e tauturu i taua vahine na na ra; e inaha, maere atoa 'tura oia mai tana iho vahine, i te ite raa 'tu i taua ohipa rahi riaria i rave hia e ana ra.

Aue atura oia mai te parau e: — A! i aha na hoi au? Ua pohe outou ia'u i teienei à cita e maoro (te parau ra oia i taua mau tamarii rii ra).

Ninii oioi noa 'tura oia i te hoe aua pape i roto i te ihu o te vahine, e no te mapuhi faahou raa mai te aho, parau atura ia na:

— A horoa haapeepee mai oe i ta'u na tiaa puti e hitu mairo i te tahi raa hoe, ia roaa mai ratou ia'u.

Reva 'tura oia i taua tere, imi noa na ra, e ia hope i te haere hia e ana te mau vahi atoa, tano atura oia i nia iho i te ea i haere hia e taua mau tamarii rii aroha ra: hoe hanere tuu raa avae hoe e tae roa 'nao atu ai i te fare o te metua tane.

Ite atura ratou i taua taata taehae ra i te haere roa i te ra moua e tera moua; e te mau anavai rarahi ra, e ou'a noa hia ia e ana mai te pape rii haihai roa ra te huru.

Teienei ra tamaiti iti o Maiuu iti, ite atura oia i pihaiho i te vahi i faaea hia e ratou i te hoe mato e te ana i roto, faatapuni ihora oia i reira i na tuaana, e tomo atoa 'tura oia iho, mai te hio maite à i te vahi e haere hia e taua taehae ra.

Ua rohirohi roa taua taehae ra i te mau vahi tana i hahaere noa mai te faufaa ore (e manunu mau hoi to taata hoe ia tiaa i taua na tiaa puti e jours. Ce tableau fait ressortir que l'ancien impôt des routes, auquel les contributions personnelle et mobilière ont été substituées par arrêté du 12 décembre 1861, produisait de 4,000 à 6,000 francs par an, et que lesdites contributions ont rendu 10,000 francs en 1862, puis se sont graduellement élevées à 4[illegible],000 francs, chiffre atteint en 1879.

M. Bonet pense que l'accroissement est dû à l'introduction de nouvelles catégories de contribuables qui n'existaient pas dans l'arrêté de 1861.

Sur l'invitation de M. le président, M. Goupil donne lecture de l'arrêté du 12 décembre 1861 et M. Bonet suit cette lecture sur l'arrêté du 10 décembre 1874 ; il en résulte qu'en ce qui concerne les articles 2 et 3, ces deux arrêtés sont absolument identiques. D'où la conséquence, la cote n'ayant pas cessé d'être fixée à 20 francs par an, que cet accroissement n'est dû qu'à l'augmentation de la population.

La discussion est ouverte ensuite sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 décembre 1874, ainsi conçus :

« Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.
« Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de seize ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.
« Sont néanmoins exonérés de cet impôt, etc. »

M. Langomazino fils demande que les veuves ne soient pas soumises à l'impôt personnel.

M. Manson dit qu'il ne pense pas qu'il faille imposer les veuves sans fortune, mais fait remarquer qu'il y a de riches veuves ; quoi qu'il en soit, il est d'avis d'exempter de cet impôt les jeunes filles.

M. le président fait remarquer qu'en ce qui touche les veuves, en principe, on ne peut les exempter de l'impôt, car elles peuvent être très-riches ; dans le cas contraire, les veuves pauvres, par la voie du dégrèvement, se feront décharger de cet impôt.

M. le président énumère ensuite les classes imposables de la contribution personnelle.

M. Manson propose d'exempter de l'impôt les jeunes filles qui n'ont pas 21 ans.

M. le président demande de procéder dans l'ordre de l'article 3, et propose de décider si les veuves et les femmes séparées de corps seront soumises à l'impôt personnel.

M. Manson dit que lorsqu'une veuve est infirme, elle doit être exemptée de cet impôt.

M. le président donne lecture des articles 40 et 47 de l'arrêté du 10 décembre 1874 qui répondent aux préoccupations de M. Manson ; ils sont ainsi conçus :

« Art. 40. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année [illegible] par une commission de répartition, composée à Papeete du chef du service des contributions, de deux membres du conseil d'administration non fonctionnaires et de deux contribuables choisis parmi les vingt plus fort imposés.
« Les matrices seront déposées pendant douze jours au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.
« Les réclamations seront recueillies par le chef du secrétariat de l'Ordonnateur et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.
« En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation, dans les délais déterminés.
« A Anaa et à Taio-hae, la commission de répartition sera composée du Résident, du commis receveur et de deux contribuables choisis parmi les dix plus fort imposés. La commission transmettra le procès-verbal de ses opérations, en même temps que le rôle, à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui statuera en cas de divergence entre les membres.
« Art. 47. Tout contribuable dont la cote a été mal à propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.
« Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie. »

M. Manson dit qu'il ne comprend pas la rédaction de l'article 3 de cet arrêté.

M. Lanteirès demande si cet arrêté s'applique aux Tahitiens.

M. le président, répondant à M. Lanteirès, dit que cet arrêté ne s'applique qu'aux Européens et assimilés, et donne les raisons pour lesquelles il n'atteint pas les Tahitiens.

M. le président pose de nouveau la question à résoudre, à savoir si les veuves seront soumises à l'impôt personnel.

L'assemblée décide affirmativement.

M. le président demande ensuite si les femmes séparées de corps seront soumises à l'impôt personnel.

M. Afaitaata demande que les femmes séparées *de fait* de leurs maris soient également soumises à l'impôt.

L'assemblée consultée décide que les femmes séparées de corps seront soumises à l'impôt.

M. Langomazino fils propose de comprendre les femmes séparées de biens seulement dans la mesure qui vient d'être prise.

L'assemblée consultée décide que les femmes séparées de biens seront imposées de la même manière que celles séparées de corps.

M. le président demande si les mineurs âgés de plus de 16 ans doivent rester soumis à l'impôt.

M. Goupil dit que la rédaction de l'article dont il s'agit est vicieuse et qu'il faudra y revenir pour la rectifier, dit qu'on pourrait dores et déjà décider sur le fond.

M. G. Vincent demande l'exemption de l'impôt de tous les célibataires, hommes et femmes, âgés de moins de 21 ans.

M. Chauvelot dit qu'il faudrait prendre l'âge de 18 ans pour l'homme et de 21 ans pour la femme.

M. G. Vincent demande que l'on statue sur sa proposition.

M. Goupil s'oppose à la proposition de M. Vincent et demande que l'on fixe l'âge de 18 ans, parce qu'aux termes du Code civil c'est à cet âge que le mineur a la jouissance de ses revenus.

M. Bonet s'associe à la proposition de M. Vincent, parce que, presque toujours, c'est le père de famille qui est imposé et paye pour ses enfants mineurs.

M. Chauvelot combat la proposition de M. Vincent et s'associe à celle de M. Goupil.

M. Bonet réplique en disant que lorsque le mineur a une fortune personnelle le père peut payer avec les revenus de son enfant ; mais lorsque cette fortune personnelle du mineur n'existe pas, lorsque le mineur a ses père et mère, hypothèses qu'il faut considérer, car elles se présentent le plus généralement à Tahiti, c'est bien alors le père qui est imposé dans la personne de son enfant mineur et c'est le père qui paye. Demande que la proposition de M. Vincent soit mise aux voix et que l'âge de 21 ans soit adopté.

M. Goupil dit que le fisc, dans les cas que vient de prévoir M. Bonet, ne pourrait pas contraindre le père à payer pour son enfant mineur de 18 ans.

M. Langomazino fils s'associe à la proposition de M. Vincent, parce que, dit-il, à Tahiti, jusqu'à l'âge de 21 ans, les jeunes gens se trouvent dans la période de l'apprentissage.

M. le président résume les débats et demande à l'assemblée de vouloir bien statuer sur les propositions faites.

M. Manson demande à scinder le vote en ce qui touche les filles et les garçons.

M. Vincent demande que la proposition telle qu'il l'a formulée soit mise aux voix.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Manson.

L'assemblée repousse à la majorité absolue l'amendement de M. Manson.

M. le président met aux voix les propositions de MM. Vincent et Goupil, à savoir si les célibataires de l'un ou de l'autre sexe seront exempts de l'impôt personnel lorsqu'ils seront âgés de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans.

M. Chauvelot demande le vote par scrutin secret.

L'assemblée consultée décide que ce mode de vote ne sera pas employé et qu'elle procédera par voie de scrutin nominal.

Ce scrutin donne les résultats suivants :

18 ans : MM. De Peyronny, Cape, Afaitaata, Leray, Goupil, de Lestrac, Lanteires, Langomazino père, Manson, Pizon, Renvoyé, Ribollet, Robin, Dr Vincent ;

21 ans : MM. Atger, Bonnefin, Bonet, Lambert, Maohanuu, Van der Veene, Vincent (G.), Langomazino fils ;

Abstention : M. Chauvelot.

En conséquence, l'assemblée décide, par une majorité de quatorze voix contre huit, que les célibataires de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 18 ans ne seront pas soumis à l'impôt personnel.

M. le président poursuit la lecture de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1874 et arrive aux exemptions qu'il prévoit :

« 1° Les domestiques logés chez leurs maîtres. »

L'assemblée consultée admet cette exception.

« 2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins. »

M. Bonet demande que l'on ajoute à cette disposition : « les individus......., industrielle ou commerciale. »

M. de Peyronny demande l'admission de la proposition de M. Bonet, mais seulement en ce qui touche les *hommes de peine* justifiant d'un contrat.

M. de Lestrac dit que la proposition de M. Bonet aurait pour effet, si elle était admise, d'ouvrir la voie aux abus.

M. le président met aux voix la proposition de M. Bonet.

M. Leray dit que la question n'est pas élucidée ; qu'il sera très-difficile de définir la condition d'homme de peine.

M. Goupil demande que le commerce soit exclu de la proposition.

M. Bonet demande alors que les mots « ou industrielle » soient ajoutés au paragraphe deuxième qui est en discussion.

La proposition ainsi modifiée est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, l'arrêté du 10 décembre 1874, article 3, 2°, serait ainsi conçu :

« 2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole *ou industrielle*, etc., etc. »

M. le président donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

« Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille ; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. »

M. Langomazino fils est d'avis que tous les officiers sans distinction payent l'impôt.

M. Leray fait observer que l'impôt est payé par les pharmaciens de la marine et qu'il ne voit pas pourquoi, alors qu'ils sont tenus pour certains cas de suivre la troupe, les officiers de troupes seraient exemptés seuls.

M. Goupil demande que tous les officiers soient traités de la même manière, en disant que les raisons qui ont fait exempter les officiers avec troupe en France n'existent pas à Tahiti, où ils séjournent dans les mêmes conditions que les pharmaciens, les médecins et les commissaires.

M. Bonet demande la suppression de l'article 13.

M. Vincent demande qu'il soit voté sur la proposition tendant au maintien pur et simple de l'article 13.

M. le président, sur interpellation, fait observer qu'aux termes de l'arrêté les officiers et sous-officiers avec troupes sont compris dans l'article 13.

---

leur homme), voulait se reposer, et, par hasard, il alla s'asseoir sur la roche où les petits garçons s'étaient cachés.

Comme il n'en pouvait plus de fatigue, il s'endormit après s'être reposé quelque temps, et vint à ronfler si effroyablement que les pauvres enfants n'en eurent pas moins de peur que quand il tenait son grand couteau pour leur couper la gorge.

Le Petit Poucet en eut moins de peur ; il dit à ses frères de s'enfuir promptement à la maison pendant que l'ogre dormirait bien fort, et qu'ils ne se missent point en peine de lui. Ils crurent son conseil, gagnèrent vite la maison.

Le Petit Poucet, s'étant approché de l'ogre, lui tira doucement ses bottes et les mit aussitôt.

Les bottes étaient fort grandes et fort larges ; mais, comme elles étaient fées, elles avaient le don de s'agrandir et de s'apetisser selon la jambe de celui qui les chaussait, de sorte qu'elles se trouvèrent aussi justes à

hitu maire ra) hinaaro ihora oia i te haamaha i tona rohirohi ; e inaha, mai te manao ore hia, haere maira oia parahi i nia mau iho i te mato tei reira te tapuni raa taua mau tamarii rii tamaroa ra.

E no te rahi roa tona rohirohi, aita i maoro te faaeaea raa rii, varea taue noa 'tura i te taoto, e no te puai rahi tona ihu i te ooro raa, huru faito noa 'tura to taua mau tamarii rii ra riaria e te mahana a ravé ai taua taehae ra i tana tipi rahi ei tapu i to ratou arapoa.

O Maiuu iti tei ore i matau ; parau atura oia i te mau tuaana : — A horo haapeepee outou i te fare ia vai noa te taoto o teienei taata taehae, e eiaha hoi outou e peapea noa mai ia'u. Faaroo maira i tana parau, e aita i maoro, tae anae atura ratou i te fare.

Faafatata raa 'tura ia taua tamaiti iti ra o Maiuu i pihaiho i taua taehae ra, iriti rii maite maira i taua na tiaa nona ra e oomo atura tona tau avae i roto.

Aita e faito i te rahi e te aano taua na tiaa puti ra : no te mea ra e tau tiaa tahutahu, e maitai noa i taua na tiaa ra ia faarahi e ia faaiti mai te faaau maite i te avae o te taata e oomo ; e inaha mea au maitai roa taua na tiaa ra ia na, mai te mea ra

ses pieds et à ses jambes que si elles eussent été faites pour lui.

Il alla droit à la maison de l'ogre, où il trouva sa femme qui pleurait auprès de ses filles égorgées.

— Votre mari, lui dit le Petit Poucet, est en grand danger, car il a été pris par une troupe de voleurs qui ont juré de le tuer s'il ne leur donne tout son or et tout son argent. Dans le moment qu'ils lui tenaient le poignard sur la gorge, il m'a aperçu et m'a prié de vous venir avertir de l'état où il est, de vous dire de me donner tout ce qu'il a vaillant, sans en rien retenir, parce qu'autrement ils le tueront sans miséricorde. Comme la chose presse beaucoup, il a voulu que je prisse ses bottes de sept lieues que voilà pour faire diligence et aussi afin que vous ne croyiez pas que je suis un affronteur.

La bonne femme, fort effrayée, lui donna aussitôt tout ce qu'elle avait, car cet ogre ne laissait pas d'être bon mari, quoiqu'il mangeât les petits enfants.

e, e mea faito mau hia no na.

Haere tia noa 'tura taua tamaiti iti ra e te fare roa o taua taehae ra, roohia 'tura e ana te vahine te tai noa râ i pihaiho i taua mau potii na raua i taparahi hia ra.

Parau atura taua tamaiti iti ra i te vahine : — Ua fatata roa to tane i te pohe, ua haru hia oia e te hoe nana eia o tei horeo anae e e taparahi ia na mai te mea e, aita oia i horoa 'tu i te taa 'toa raa o tana piru e tana ario. Te faaû noa hia ra te tipi i nia i tona arapoa, ite mai ai oia ia'u, parau maira oia ia'u e, e haere mai au e faaite ia oe i tona ati e e ani atoa 'tu ia oe e e horoa mai ia'u nei tana 'toa ra faufaa, mai to oe tapea ore atu i tetahi maa taoa iti a'e, no te mea, ia ore oe ia na reira ra, e taparahi hia oia mai te aroha ore hia 'tu. E no te rû rahi roa te mau parau tana i faaue mai nei, horoa mai nei oia i na tiaa puti nona e hitu maire ta'u o tiaa nei, ia oioi tou haere raa mai e ia ore atoa hoi oe ia manao e, e haere mai nei au i haavare ia oe.

No te rahi 'o te riaria o taua vahine ra, horoa oioi noa mai ra oia i roto i tona rima i tana 'toa ra faufaa ; a amu noa'i taua taata taehae ra i te tamarii rii, e taata aupuru maitai ia oia i tana vahine.

M. Pizon dit que les mots « habitations particulières » ne signifient pas que l'habitation occupée ordinairement par un officier doive être ainsi considérée; la loi, dit-il, a entendu parler des propriétés privées que l'officier peut avoir dans le lieu de sa garnison.

M. Bonet propose d'ajouter à la rédaction de l'article 13 cette phrase explicative : « N'est pas considérée comme habitation particulière celle dont le loyer ne dépasse pas les frais de logement alloués à l'officier ou fonctionnaire. »

M. le président met aux voix le maintien ou le rejet de l'article 13.

L'assemblée ainsi consultée maintient l'article 13 de l'arrêté du 10 décembre 1874.

M. le président donne lecture de l'article 15 du même arrêté, qui est ainsi conçu :

« L'appartement qu'un officier avec troupe occupe dans le lieu de sa garnison, et dont il « paye le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière.

« Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution. »

Après cette lecture, M. le président fait remarquer que la rédaction de cet article doit être modifiée et mise en concordance avec celle de l'article 13.

Elle paraît présenter ceci d'anormal que ce seraient les officiers recevant une indemnité de logement qui ne payeraient pas l'impôt, tandis que ceux n'en recevant pas le payerait.

M. Langomazino fils demande la suppression de l'article 15.

Vu l'heure avancée, M. le président propose de renvoyer la discussion sur ce point à la prochaine séance, ce qui est adopté sans modification de l'ordre du jour.

M. le président lève la séance à cinq heures.

De tout ce qui précède il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau : L. Langomazino, de Peyronny, Van der Veene, Goupil.

Certifié conforme : Th. Van der Veene.

La guerre chilo-péruvienne.

Un corps d'armée chilien fort de 10,000 hommes, avec de la cavalerie et une puissante artillerie, a débarqué à Inolito, Pérou, le 25 février. Ce port est à environ 6 milles au nord d'Arica, où se trouvent concentrées les forces péruviennes. Une attaque par terre et par mer doit avoir lieu sur Arica, et l'on considère la position des Péruviens comme extrêmement critique.

En même temps que les troupes chiliennes débarquaient à Inolito, le *Huascar* et le *Magellanes* faisaient une démonstration contre Arica. Mais l'ancien monitor américain *Mouea Capac*, qui jusqu'à présent n'avait rendu aucun service effectif aux Péruviens, se porta bravement à la rencontre des navires chiliens, qui, après avoir échangé une douzaine de coups de canon, se retirèrent précipitamment.

Les officiers péruviens rapportent que le *Huascar* aurait été gravement endommagé par deux énormes boulets portant dans ses œuvres vives. Le *Magellanes* a également souffert.

Mouvements de M. de Lesseps.

De New York, M. de Lesseps s'est rendu à Washington et dans plusieurs autres villes des Etats-Unis. Il a enfin visité San Francisco, où une réception splendide lui a été faite par la colonie française, la population en général, ainsi que par les autorités civiles et militaires.

On lit à ce sujet dans le *Courrier de San Francisco :*

« Conformément au programme indiqué d'avance, M. de Lesseps, en sortant avant-hier de la séance du Board of Trade, a rendu visite à la Maison de Santé de la Société française de Bienfaisance mutuelle. Le même soir, il a assisté aux deux premiers actes de la représentation de *Camille*, au theatre Baldwin. La loge qu'il occupait avait été décorée aux couleurs françaises ; quand il est entré, l'orchestre a joué la *Marseillaise*, et le public s'est levé en masse et l'a chaleureusement acclamé à plusieurs reprises. Puis, vers dix heures, il s'est rendu en voiture à Chinatown, qu'il a inspecté en compagnie du Chef de police Crowley et de plusieurs de nos compatriotes.

« Hier il a assisté à la réception de la Chambre de Commerce, et s'est ensuite rendu à la Bibliothèque de la Ligue Nationale française. Puis, après une promenade au Golden Gate Park en compagnie de M. Alvord, président de la Banque de Californie et l'un des commissaires du Parc, il a visité l'Ecole Supérieure des filles et l'Ecole Lincoln, où les élèves lui ont fait une double ovation. M. de Lesseps a assisté à divers exercices et s'est retiré enchanté de ce qu'il avait vu. Il est retourné ensuite au Palace Hotel pour assister à la soirée de réception suivie d'un banquet offert par la population française.

« Aujourd'hui samedi, il répondra à la courtoise invitation du général McDowell qui a fait mettre un vapeur à sa disposition pour une promenade dans la baie et une visite aux fortifications. Puis, le soir, il assistera à un grand dîner donné en son honneur à Union Club, où il se trouvera en compagnie du consul de France et de diverses notabilités américaines. »

Après être resté trois ou quatre jours dans une ville si intéressée au percement de l'isthme de Panama, l'illustre ingénieur en est reparti afin de pouvoir s'embarquer le 31 mars à New York pour retourner en France.

Le percement du Gothard.

La grande nouvelle qui, quoique attendue depuis quelque temps, n'en a pas moins causé une grande émotion dans toutes les classes de la population, est le percement du Gothard, accompli le 29 février, à six heures et demie du matin. Le grand tunnel qui réunit le canton d'Uri à celui du Tessin, la vallée de la Reuss à la Levantine, a une longueur de 14,920 mètres, dont le percement a exigé sept ans et demi. En comparant le temps qu'il a fallu pour accomplir ce travail avec celui qui a été employé pour d'autres tunnels, on peut se rendre compte des immenses progrès réalisés dans le percement des montagnes. Il a fallu treize ans pour le tunnel du Mont-Cenis, long de 12,233 mètres ; dans les mêmes conditions, celui du Gothard aurait exigé quinze ans et demi.

Les ouvriers sont en fête, et toute la population avec eux, écrit-on de Berne le 1er mars. Le Conseil féderal a fait frapper une médaille commémorative en argent, dont un exemplaire sera remis à tous ceux qui ont coopéré à ce grand travail. Malheureusement ceux qui ont eu la plus grande part à sa conception et à son exécution manqueront au banquet du 3 mars. M. le docteur Alfred Escher, qui en fut l'instigateur, est malade à Paris, et Louis Favre, l'entrepreneur du grand tunnel, au génie d'organisation et à l'énergie indomptable duquel on doit incontestablement le succès, est mort, il y a près d'un an, au milieu même du tunnel, dont il ne devait pas voir l'achèvement.

FAITS DIVERS

Le *Badeblatt*, de Baden-Baden, fait la description d'un instrument nouveau qui vient de faire son apparition dans le monde musical et qui a été très-flatteusement accueilli dans un récent concert tenu dans cette ville. L'inventeur, Herr Kastner, lui a donné le nom de *pyrophone*, qui indique assez clairement le principe producteur du son dans cet instrument. Sa construction est basée sur le fait depuis longtemps connu que la flamme de l'hydrogène introduite dans un tube de verre produit du son. Faraday, Tindall et maintenant Kastner ont tous travaillé plus ou moins au développement de cette découverte, et le dernier a réussi à construire un instrument dont les modulations suaves et pourtant claires rappellent à l'auditeur le son de l'orgue, quoique approchant davantage que ce dernier de la voix humaine par le timbre et l'étendue. Le pyrophone a en même temps un caractère qui lui est tout à fait propre et qui se manifeste dans la nature quelque peu mystérieuse et voilée des sons qui sortent, pareils aux voix des fées ou des esprits, des tubes flamboyants. On dit que l'effet qu'il produit dans un concert, lorsqu'il s'unit à la voix humaine et au violoncelle, est des plus fascinateurs. A Baden-Baden, l'instrument était tenu par le pianiste populaire Herr Rübner, et il a un clavier comme celui du piano.

— Le *Soir* annonce qu'une société dite « Colonie civile du Sahara » vient d'être constituée à Paris, 30, avenue de l'Opéra, entre MM. Eugène Ménier, fondateur ; Charles Allemand, banquier ; Henri de Trincaud la Tour et Sauvadet. Cette société est au capital de 200,000 fr., représenté par 2,000 actions de 100 fr. chacune, dont mille émises contre espèces, et mille attribuées au fondateur en représentation de ses apports. Sa durée a été fixée à 50 années. Elle a pour objet : 1° de constituer un groupe de personnes aptes à diriger, dans le Sahara, la création d'une colonie civile ; 2° de prendre possession dans le Sahara d'un territoire suffisant pour y établir la colonie en question ; 3° d'organiser les équipes et d'acheter le matériel nécessaire à mettre la terre en valeur.

— On regrette dans les sphères gouvernementales américaines l'émigration en masse des Chinois de San Francisco qui, terrifiés, arrivent journellement par deux ou trois cents à New-York, grâce à la diminution des tarifs du chemin de fer du Pacifique, qui les transporte à travers toute l'Amérique pour 35 dollars ou 175 fr. par tête, un voyage de sept jours. On craint que cette invasion trop soudaine n'excite les alarmes des ouvriers irlandais et allemands de New-York, où il y a déjà beaucoup de grèves occasionnées par le bas prix de la main-d'œuvre.

Le Petit Poucet étant donc chargé de toutes les richesses de l'ogre, s'en revint au logis de son père, où il fut reçu avec bien de la joie.

Il y a bien des gens qui ne demeurent pas d'accord de cette dernière circonstance, et qui prétendent que le Petit Poucet n'a jamais fait ce vol à l'ogre ; qu'à la vérité il n'avait pas fait conscience de lui prendre ses bottes de sept lieues, parce qu'il ne s'en servait que pour courir après les petits enfants.

Ces gens là assurent le savoir de bonne part, et même pour avoir bu et mangé dans la maison du bûcheron. Ils assurent que lorsque le Petit Poucet eut chaussé les bottes de l'ogre, il s'en alla à la cour, où il savait qu'on était fort en peine d'une armée qui était à deux cents lieues de là et du succès d'une bataille qu'on avait donnée.

Il alla, disent-ils, trouver le roi, et lui dit que, s'il le souhaitait, il lui rapporterait des nouvelles de l'armée avant la fin du jour. Le roi lui promit une grosse somme d'argent s'il en venait à bout.

Le Petit Poucet rapporta des nouvelles dès le soir même, et cette première course l'ayant fait connaître, il gagnait tout ce qu'il voulait : car le roi le payait parfaitement pour porter ses ordres à l'armée.

Après avoir fait pendant quelque temps le métier de courrier et y avoir amassé beaucoup de biens, il revint chez son père, où il n'est pas possible d'imaginer la joie qu'on eut de le revoir.

Il mit toute sa famille à son aise ; il acheta des offices de nouvelle création pour son père et pour ses frères, et par là il les établit tous et fit parfaitement bien sa cour en même temps.

Teiaha maite aera taua tamaiti iti ra o Maiuu i te taoa rahi a taua taata taehae ra, e mai reira hoi atura i te fare o te metua tane e farii hia mai oia i reira mai te poupou rahi.

E rave rahi roa te taata, aita i au ta ratou parau i teienei vahi hopea, o tei parau mai e e aita roa 'tu o Maiuu iti i eia noa'e i te taoa a taua taata taehae ra ; e o te parau mau ra, aita ia oia i rave mai i taua na tiaa puti e hitu maire ra, no tetahi mea è atu maori ra e, no te tamarii rii ia auau haere oia na muri iho.

Te parau nei a ratou taua mau taata ra, e e ite maitai rahi to ratou i taua vahi ra, no te mea, ua tamaa roa ratou i te fare o taua taata tapu raau ra. Te faaite papu atoa nei hoi ratou e, a oomo ai taua tamaiti iti ra o Maiuu i na tiaa puti o taua taehae ra, haere roa 'tura oia i roto i te aua a te Arii, no te mea ua ite aera oia e e aita roa 'tu e parau i tae noa mai i reira no te hoe nuu i tono hia i tetahi paeau è mai, e piti hanere maire i te atea raa, e mai te itea ore hia hoi te hopea no te hoe aro raa i rave hia.

Haere roa 'tura taua tamaiti iti ra i mua i te aro o te Arii, mai te parau atu e : — I tia ia oe, oila e po teie mahana, ua ite oe i te parau api no te nuu, na'u e afai mai.

Parau maira te Arii ia na : — Mai te mea e, i manuia noa 'tu ia oe e parau mai na e aufau atu vau i te moni na oe e rave rahi.

I taua ahiahi ra te tae raa mai te parau api i taua tamaiti iti ra ia Maiuu ; tui atura tona roo no tei reira ohipa matamua, e roaa haere noa 'tura taua moni i muri a'e, mai te aufau maitai mai à hoi te Arii i te moni na na no te mau faaue raa tana o afai i roto i te nuu.

Ua hope maoro tona mau raa i te toroa tiatia vea e mai te roaa mai iana te faufaa rahi roa, hoi faahou maira i te fare o te metua tane, e i reira, aita 'tura e maitai i to te fare ia faaite mai i te rahi o to ratou mauruuru i te ite faahou raa mai ia na.

Ua haamaitai oia i tona fetii taa 'toa ; ua hoo oia i te hoe mau toroa api no te metua tane e te mau tuaana, nahonaho maitai atura to ratou parahi raa ia na ; e oia iho ra, riro atura ei taata mana rahi i reira.

MORALITÉ.

La structure du corps, la laideur du visage
Ne prouvent pas qu'on soit un sot.
Voyez quel esprit droit et sage
Dans le Petit Poucet, ce dédaigné marmot !

TE AU RAA.

E ere no te ino o te tino e te hupehupe o te mata, e riro ai te taata ei neneva.
A hio na i te eau maramarama e te peari i roto i teienei tamaiti iti haapao roa ore ia Maiuu iti nei !

Inscription maritime.

Le commissaire de l'inscription maritime informe le public qu'il vendra, le mardi 1er juin et jours suivants :

Ornements d'église.
Absinthe.
Vieux fer.
Vieux cuivre.
Papier.
Vaisselle.
Parfumerie.
Toile à voile.
Vieux cordage.
Fromage.
Romaines.
Peinture.
Moutarde.
Vêtements confectionnés.
Étoffes.
Chaussures.
Ombrelles, etc., etc.
Ancres.

Rôle des affaires qui doivent être appelées devant la haute cour tahitienne aux dates suivantes.

Te mau ohipa e rave hia e te haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates. *Te mahana.*	Noms des parties. *Te ioa o na fatu maro.*	Noms des terres en litige. *Te ioa o te mau fenua e maro hia.*
2e Session 1880 — Putuputu rua piti 1880.		
15 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Tekuraiteata a Kofaga v., e tia i Tetemanu (Fakarava), e o Cahina a Ipu v., e tia i Herifa (Fakarava), e o Tepehu a Karo t., e tia i Rotoava (Fakarava).	No te fenua ra o Kopuapiro, o te vai i Rotoava (Fakarava).
15 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Teahatu a Evini t., e tia i Paro, e o Teamo a Teaufare t., e tia i Teahupoo.	No te fenua ra o Faahitimaoao, o te vai i Tautira.
16 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Teravero a Tavonaè v., e tia i Pueu, e o Roo t., e tia i Pueu.	No te fenua ra o Tepouohu, o te vai i Pueu.
19 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Tametero a Huriburi t., e tia i Papara, e o Faahoi t., e tia i Tiarei.	No na fenua ra o Niuril e o Outurauha, o te vai anae i Hitiaa.
21 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Teato a Taatarii t., e tia i Hitiaa, e o Punua a Maoa t., e tia i Hitiaa.	No te pehu ra o Terepo, o te vai i Hitiaa.
23 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Tani a Puehutoe t., e tia i Vairao, e o Terihopuare a Maihi a Tetuanui t., e tia i Vairao.	No te fenua ra o Atitevao e te mau peho, o te vai anae i Vairao.
26 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Taitutu a Mote t., e tia i Papetoai (Moorea), e o Mihiau a Tamaru t., e tia i Haapiti (Moorea).	No te fenua ra o Hairoaitetiovahiviue aore ra o Teenotare, o te vai i Papetoai (Moorea).
28 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Mataoaga a Meu v., e tia i Haapiti (Moorea), e o Tau a Tau v., e tia i Haapiti (Moorea).	No te fenua ra o Tevaitau, o te vai i Haapiti Moruu-Varari-Atimoha (Moorea).
30 tiunu 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Ariipoheroa a Maiamoe a Tematahiapo t., e tia i Tautira, e o Maiau a Ahutapu t., e tia i Teahupoo.	No te mau fenua e rave rahi roa, o te vai anae i Teahupoo.
3 tiurai 1880, i te hora 8 i te poipoi.	Tuarae a Aihu v., e tia i Teaharoa (Moorea), e o Tetuaaro a Moana v., e tia i Teaharoa (Moorea).	No te mau fenua e rave rahi, o te vai anae i Teavaro-Teaharoa (Moorea).
5 tiurai 1880 i te hora 8 i te poipoi.	Paeaau a Tepou t., e tia i Mahina, e o Tataroi a Paiatua t., e tia i Mahina.	No te otia o na fenua ra o Tautara e o Punaloru, o te vai anae i Mahina.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 20 au 26 mai 1880.

NAVIRES ENTRÉS.

20 *mai* — Goël. *Marie*, de 39 ton., cap. Le Pommellec, ven. d'Anaa ; Mission catholique armateur ; le capitaine chargeur : 7,000 kilos coprah, 100 nattes, 2,000 mètres napé, 1 lot marchandises retournées, Maison Brander consignataire.

22 *mai* — Côtre *Faritipiti*, de 16 ton., cap. Arnaud, ven. de Kaukura ; Morris armateur ; le capitaine chargeur : 3 kilos écaille de tortue, 3,200 kilos nacre, 100 nattes, 120 kilos poissons secs, 1,000 brasses napé, L. Martin consignataire.

26 *mai* — Goël. *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Raiatea ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Factorerie de Raiatea chargeur : 35,000 kilos coprah.

NAVIRES SORTIS.

20 *mai* — Goël. *Marion*, de 56 ton., patron Pai, all. à Anaa ; Maison Brander armateur ; la Mission catholique chargeur et consignataire : 4 demi-sacs farine, 4 touques biscuit, 1 sac café, 2 sacs haricots, 4 nattes riz, 2 demi-barils porc, 1 demi-baril sucre, 1 caisse savon, 1 caisse livres, 1 sac sel ; — Maison Brander chargeur : 6 boites biscuit, 12 boites tomates, 6 boites achards, 6 boites sauces, 6 boites carry, 12 poignées, 12 charnières, 1 grosse vis, 1 sac café, 1 meule, 1 jeu accessoires de meule, 12 pots peinture blanche, 4 pots peinture jaune, 2 pots peinture bleue, 2 demi-barils cassonade, 120 mètres fil de fer, 1 boite pipes, 2 demi-barils porc, 1 caisse verres, 1 caisse saumon, 1 caisse lait, 1 encrier, 12 lanternes, 6 parapluies, 7 portes, 26 paires fenêtres, 1 caisse conserves, 1 dame-jeanne cognac, 1 baril vin, 2 sacs haricots, 1 caisse bœuf rôti, 3 fûts clous, 1 baril rhum, 4 barres fer, 24 dames-jeannes, 1 caisse bière, 1 feuille cuivre, 2 kilos clous, 40 kilos étoupe, 200 sacs, 21 pièces indienne, 12 chemises, 36 tricots, 15 pièces pareu bleu, 5 pièces pareu rouge, 2 pièces mousseline, 12 boites fil, 3 grosses fil à coudre, 1,000 aiguilles, 6 crochets, 1 lot marchandises diverses, le capitaine consignataire.

22 *mai* — Goël. *Marion Godeffroy*, de 74 ton., cap. Tapscott, all. à Raiatea ; Société commerciale de l'Océanie armateur, chargeur et consignataire : 1 lot marchandises retournées.

25 *mai* — Goël. *Hinaarii*, de 100 ton., cap. Sinou, all. aux Marquises ; Maison Brander armateur ; Administration chargeur et consignataire : 1 lot marchandises diverses.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

LA VANILLE

Sa culture et sa préparation ; extrait de l'étude faite sur cette plante par A. Delteil, pharmacien de 1re classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et du comité d'exposition permanente coloniale.

Brochure in-8° de 34 pages. — Prix : 1 franc. 25

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 20 au mercredi 26 mai inclus 1880.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

20 *mai*. Croiseur français à vapeur *Chasseur*, 115 h. d'équipage, commandé par M. Fleuriais, capitaine de frégate, ven. de Raiatea en 16 heures, ayant à bord, M. le Commandant Commissaire de la République, Mme Chessé et 2 enfants ; MM. Feyzeau, lieutenant de vaisseau, et Dufour, lieutenant d'infanterie marine.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

20 *mai*. Aviso à vapeur français *Dayot*, 155 h. d'équipage, commandé par M. Parrayon, capitaine de frégate, all. aux Marquises.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

22 *mai*. Côtre du Protect. *Faritipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud, ven. de Kaukura en 2 jours ; 4 passag. indigènes.
26 *mai*. Goël. allemande *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Raiatea en 3 jours ; 1 passag. indigène.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

20 *mai*. Goël. anglaise *Pirate*, de 78 ton., cap. Trayte, all. à Raiatea.
21 *mai*. Goël. du Protect. *Marion*, de 56 ton., cap. Pai, all. à Anaa.
21 *mai*. Goël. allemande *Marion Godeffroy*, de 74 ton., cap. Tapscott, all. à Raiatea.
24 *mai*. Vapeur du Protect. *Eva*, de 50 ton., cap. Hewson, all. à Papeuriri.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE :

9 *mai*. Transport à voiles français *Beaumanoir*, 41 h. d'équipage, commandé par M. Esnault, lieutenant de vaisseau.
20 *mai*. Croiseur français à vapeur *Chasseur*, 115 h. d'équipage, commandé par M. Fleuriais, cap. de frégate.

DE COMMERCE.

16 *mai* 1879. Goël. du Protect. *Teva*, de 49 ton., cap. —.
31 *août*. Brig de Borabora *Tawera*, de 232 ton., cap. —.
5 *septembre*. Trois-mâts-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. —.
25 *décembre*. Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. —.
10 *janvier* 1880. Goël. du Protect. *Daisy*, de 23 ton., cap. —.
1er *mars*. Goël. de Borabora *Vini*, de 100 ton., cap. —.
31 *mars*. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 709 ton., cap. Fradin.
10 *avril*. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granger.
10 *avril*. Goël. du Protect. *Cleaner*, de 48 ton., cap. —.
16 *mai*. Goël. du Protect. *Eugénie*, de 34 ton., cap. —.
19 *mai*. Goël. du Protect. *Marie*, de 25 ton., cap. Le Pommellec.
22 *mai*. Côtre du Protect. *Faritipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud.
26 *mai*. Goël. allemande *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke.

ANNONCES

Le soussigné est dans l'obligation de prévenir le public que Mme Teissier, sa femme, ayant quitté le domicile conjugal, il ne reconnaîtra pas les dettes qu'elle pourrait contracter. — Papeete, le 25 mai 1880.

89 Teissier.

Réunion de la société FRATERNELLE en comité général le samedi 5 juin prochain, à l'heure habituelle. 90-2-1

GRAND SALON DE COIFFURE

AU COIN DES RUES BOUGAINVILLE ET RIVOLI

MAISON A. COHEN

Prix divers :

Barbe	1 00	Coupe de cheveux	1 50
Coupe de la barbe	0 50	Nettoyage de tête	1 00
Frisure	1 00	Coup de peigne	0 50

Nota : A domicile 1 fr. en plus pour déplacement.
Pour MM. les marins et militaires, moitié prix.

ABONNEMENTS MENSUELS.

Au salon de coiffure.		*A domicile.*	
Barbe 1 fois par semaine	5 00	Barbe 1 fois par semaine	6 00
— 2 d°	6 00	— 2 d°	8 00
— 3 d°	8 00	— 3 d°	12 00
— Journellement	15 00	— journellement	20 00

La coupe des cheveux est comprise dans l'abonnement.

Coiffure ordinaire pour dames.	5 00	Abonnement mensuel	100 00
— de mariage	10 00	(Sans les accessoires pour la coiffure.)	

Tous les lundis et vendredis :

Repassage de rasoirs	1 00	Ciseaux et couteaux	0 50

80-2-2 Les abonnements se paient à l'avance.

Le Salon de Coiffure est ouvert tous les jours de 5 h. du matin à 9 h. du soir : excepté le jeudi jusqu'à 8 h. du soir et le dimanche jusqu'à 5 h. du soir.

Le sieur Hoiamuri a Tinihau, demeurant à Fautaua, district de Pare, est dans l'intention de vendre au sieur Apa a Mataoa la moitié de la terre Teiriiri, située dans la vallée de Fautaua, district de Pare. 91

Te opua nei te taata ra o Hoiamuri a Tinihau, e tia i Fautaua, i te mataeinaa ra i Pare, i te hoo atu na te taata ra na Apa a Mataoa i te afa tia no te fenua ra no Teiriiri, te vai i te faa ra i Fautaua, i te mataeinaa ra i Pare.

A paru à l'Imprimerie du Gouvernement :

BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS (Année 1879).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 20 au 16 mai 1880.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	A 6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures	
20 mai.	76.15	00.10	21.2	29.2	25.20	26.00	»	N O Jolie brise.
21.....	76.32	00.05	19.8	27.6	23.70	25.07	0m021	N O Faible brise.
22.....	76.39	00.15	19.5	28.8	24.15	25.26	»	N N O Brise fraiche.
23.....	76.47	00.10	19.2	29.0	24.10	25.55	»	N E Faible brise.
24.....	76.43	00.10	19.5	29.2	24.35	25.54	»	N N E id.
25.....	76.35	00.10	19.2	28.8	24.00	25.87	»	N E id.
26.....	76.27	00.10	18.8	28.5	23.65	25.46	»	N E id.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement